



Commissariat
aux langues
officielles

Office of the
Commissioner of
Official Languages

Superviseurs de la fonction publique et exigences en matière de langue de travail

(partie V de la *Loi sur les langues officielles*)

ÉTUDE EXPLORATOIRE RÉALISÉE PAR LE COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES

OBJET

Connaissances, expériences et besoins des superviseurs de la fonction publique en ce qui concerne **la langue de travail**



4 200+
répondants



40+
institutions
fédérales



Printemps
2025

PRINCIPALES CONCLUSIONS DE L'ÉTUDE

- De façon générale, les répondants ont un niveau de familiarité élevé des dispositions générales en matière de langue de travail, mais l'application de bonnes pratiques est relativement moins élevée.
- Les résultats du sondage mettent en évidence le lien entre les compétences des superviseurs dans la deuxième langue officielle et leur capacité à respecter les droits de leurs employés en matière de langue de travail.
- Les résultats du sondage indiquent qu'il y a des inégalités entre les superviseurs francophones et les superviseurs anglophones.
- La plupart des répondants étaient d'accord pour dire qu'il devrait y avoir une formation obligatoire sur la langue de travail à l'échelle du gouvernement.

CONTEXTE DE L'ÉTUDE : CHANGEMENTS MAJEURS EN 2025

- Des modifications à la *Loi sur les langues officielles* sont entrées en vigueur et confirment que les fonctionnaires fédéraux ont le droit de travailler dans la langue officielle de leur choix dans les régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail, et ce, peu importe la désignation linguistique de leur poste.
- Une directive du Secrétariat du Conseil du Trésor a rehaussé les exigences linguistiques des postes de supervision bilingues.

RÉGIONS DÉSIGNÉES BILINGUES AUX FINS DE LA LANGUE DE TRAVAIL



Les fonctionnaires de ces régions ont le droit :

- d'être supervisés dans la langue officielle de leur choix;
- d'accéder à des instruments de travail (ouvrages de référence, manuels, claviers, logiciels, systèmes de téléphonie, etc.) dans la langue officielle de leur choix;
- d'avoir des services personnels et centraux dans la langue officielle de leur choix;
- d'avoir un milieu de travail leur permettant de communiquer avec leur superviseur dans la langue officielle de leur choix à l'écrit et à l'oral, y compris lors de réunions;
- de suivre de la formation dans la langue officielle de leur choix.

En plus de veiller à ce que ces droits soient respectés, les institutions fédérales doivent aussi s'assurer que le milieu de travail est véritablement propice à l'usage du français et de l'anglais.

RÉSULTATS DÉTAILLÉS DE L'ÉTUDE

LÉGENDE : ■ Français comme première langue officielle ■ Anglais comme première langue officielle

Familiarité par les superviseurs des droits des employés en matière de langue de travail

Pourcentage de répondants ayant donné des réponses positives



Familiarité par les superviseurs des obligations des institutions

Pourcentage de répondants ayant donné des réponses positives



Familiarité par les superviseurs des régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail

Pourcentage de répondants ayant donné des réponses positives



Connaissance par les superviseurs de la langue officielle de choix de tous leurs employés

Pourcentage de répondants ayant donné des réponses positives



Opinions des superviseurs au sujet du leadership

Ma haute direction démontre le leadership nécessaire pour promouvoir un milieu de travail où l'on utilise les deux langues officielles.

Pourcentage de répondants qui étaient d'accord :



Mon institution rappelle aux employés les droits et obligations en matière de langue de travail au moins une fois par année.

Pourcentage de répondants qui étaient d'accord :



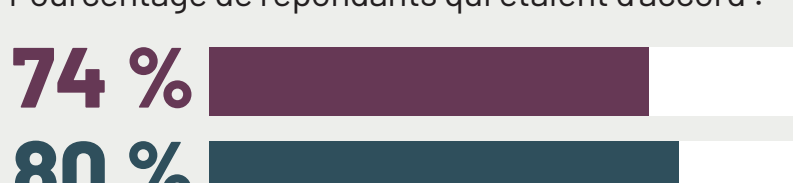
Mon superviseur immédiat m'informe régulièrement des ressources et de la formation offertes en matière de langue de travail.

Pourcentage de répondants qui étaient d'accord :



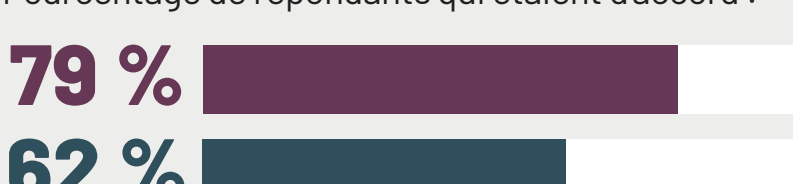
J'estime que mes superviseurs ou ma direction m'encadrent convenablement de façon à assurer un milieu de travail propice à l'usage des deux langues officielles.

Pourcentage de répondants qui étaient d'accord :



Opinions des superviseurs au sujet de l'utilité d'une formation obligatoire sur la langue de travail à l'échelle du gouvernement

Pourcentage de répondants qui étaient d'accord :



Fréquence à laquelle les répondants ont déclaré pouvoir régulièrement (toujours ou souvent) exercer leur responsabilité de superviser leurs employés dans la langue officielle de leur choix

Pourcentage de répondants ayant donné des réponses positives



Fréquence à laquelle les répondants ont déclaré pouvoir régulièrement (toujours ou souvent) exercer leurs droits en matière de langue de travail en tant qu'employés

Pourcentage de répondants ayant donné des réponses positives

